

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4836 relative au projet de création d'un accès au parc d'activité de la Croisière depuis la bretelle 23a de l'autoroute A20, sur la commune de Saint-Maurice La Souterraine (23), demande reçue complète le 16 mai 2017 ;

Vu l'étude d'opportunité réalisée par le bureau d'études EGIS en mars 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la création d'un accès au parc d'activité de la Croisière depuis la bretelle 23a de l'autoroute A20 ;

Étant précisé que :

- le projet consiste en la réalisation d'une voie nouvelle d'une longueur de 220 m, d'un giratoire 3 branches et d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;
- dont la finalité vise à améliorer l'accessibilité au parc d'activités de la Croisière depuis la sortie 23a et réduire et fluidifier le trafic au niveau de la bretelle de sortie 23b de l'échangeur A20-RN145 ;

**Considérant** que le projet objet de la demande relève de la rubrique 6a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les «Constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale de moins de 10 kilomètres» ;

**Considérant la localisation du projet :**

- hors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel, la ZNIEFF la plus proche «Étang de Vitrat » est située à 3 km au Nord du site et le site Natura 2000 le plus proche « Vallée de la Gartempe » se situe à 10 km environ du site du projet ;

**Considérant** que le projet se situe principalement dans l'emprise du parc d'activités de la Croisière (arrêtés préfectoraux d'autorisations de création du parc n°2000-1929 et n°2012-285-01) ;

**Considérant** que le formulaire ne fait pas état de la présence d'espèces, ou de la présence d'habitats naturels d'espèces potentiellement protégées ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives,

obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le maintien des boisements et haies situés au sein de l'aire d'étude, notamment de part et d'autre des voiries existantes permet de maintenir les habitats ainsi que les corridors biologiques ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase travaux ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations applicables à son autorisation, il n'apparaît pas que le projet soit susceptible d'impacts notables sur l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un accès au parc d'activité de la Croisière depuis la bretelle 23a de l'autoroute A20, sur la commune de Saint-Maurice La Souterraine (23), **n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 juin 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).